

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du cinquième alinéa du dispositif, de la date du « 1<sup>er</sup> juillet 2017 » par celle du « 23 juillet 2029 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66903

Gouvernement du Québec

### **Décret 654-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT le montant des emprunts que Transition énergétique Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Transition énergétique Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66904

Gouvernement du Québec

### **Décret 655-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 53 582 962\$ à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700\$

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 71 880 600 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant maximal de 18 297 638 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 71 880 600 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, d'un montant de 17 063 700 \$ à titre d'avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, de la seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, et d'une avance de la subvention prévue pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 d'un montant maximal de 53 582 962 \$, portant ainsi la subvention totale à 71 880 600 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 17 063 700 \$ de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019 pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66905

Gouvernement du Québec

## **Décret 656-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec entre l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE l'Agence des douanes et du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec ont conclu, en mars 2002, un protocole d'entente concernant la transmission de renseignements relatifs aux régimes de retraite du Québec afin de simplifier, pour les administrateurs de régimes de retraite, la tâche de fournir les renseignements requis par les lois du gouvernement du Québec et les lois du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et Retraite Québec ont convenu de remplacer ce protocole afin d'en actualiser les dispositions;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;